



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 juillet 2021

[...]

[...]

Objet : demande d’avis relative à la connaissance de l’allemand pour le recrutement d’ « assistants administratifs » (niveau C) au sein du SPW Fiscalité Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts Direction de Malmédy.

Madame la Ministre,

En sa séance du 15 juillet 2021, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné votre demande d’avis concernant le recrutement d’«assistants administratifs » (niveau C) au sein du SPW Fiscalité Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts Direction de Malmédy.

Dans votre demande d’avis, vous indiquez ceci:

« (...)

Considérant que la Direction de Malmédy assure la gestion des matières confiées au Département de la Nature et des Forêts sur le territoire des cantons de l’Est qui sont composés des 9 communes germanophones et de 2 communes francophones à facilités ;

Considérant que la Direction de Malmédy est organisée en 4 cantonnements germanophones et 1 cantonnement francophone ;

Considérant que l’assistant administratif affecté à la Direction devra donc, dans le cadre de la gestion des dossiers administratifs, gérer des échanges par courrier, par téléphone, par mail, ... à la fois avec des services francophones mais aussi germanophones ;

Il est indispensable, pour la réalisation de ces tâches que l’agent dispose d’une connaissance tant orale et écrite de la langue allemande afin de faciliter ses relations avec les usagers.

(...))»

*

*

*

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI) règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

La fonction pour laquelle la présente demande d'avis a été introduite relève de la Direction de Malmédy du Département de la nature et des forêts du SPW Fiscalité Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

La Direction de Malmédy assure la gestion des matières confiées au Département de la Nature et des Forêts sur le territoire des cantons de l'Est qui sont composés des 9 communes germanophones et de 2 communes francophones à facilités.

Conformément à l'article 41 LORI, les services de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande.

Etant donné que la Direction en question a son siège à Malmédy, la langue administrative de cette direction est le français

Conformément à l'article 41, alinéa trois LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans ces services s'il n'a une connaissance de la langue de la région, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction d'« assistant administratif » (niveau C - emploi C03706) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance écrite et orale de l'allemand.

Par conséquent, la connaissance écrite et orale de l'allemand peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction d'« assistant administratif ».

Sur la base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance écrite et orale de l'allemand comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la section française

[...]